



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/HRC/7/NGO/4
21 février 2008

ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANCAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE
DROIT AU DEVELOPPEMENT**

Exposé écrit conjoint* présenté par Caritas Internationalis, Franciscans International, New Humanity organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, Bureau International Catholique de l'Enfance, Dominicans for Justice and Peace, Dominican Leadership Conference, Pax Romana, Pax Christi International, International Catholic Migration Commission, Jesuit Refugee Service, UNANIMA International, International Kolping Society, Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, School Sisters of Notre Dame, Catholic International Education Office, International Association of Charities, International Federation of Catholic Medical Associations, World Union of Catholic Women's Organizations, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, VIDES International, International Education of the Right to Education and Freedom of Education, Teresian Association, Association Points Cœur, International Movement of Apostolate in the Independent Social Milieu, Development Innovations Network, Center of Migration Studies of New York, World Organization of Former Students of Catholic Education, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif special, et World Christian Life Community, International Public Policy Institute, MIDADE, International Catholic Society for Girls organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[15 février 2008]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Droits de l'enfant¹

Requêtes pour une meilleure protection des enfants exploités au travail et des enfants en conflit avec la loi

La Convention relative aux droits de l'enfant a eu un effet positif de conscientisation des Etats et des peuples. Celle-ci, néanmoins, a besoin d'être développée ; aussi, les ONG signataires désirent attirer l'attention du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection de la dignité et des droits de l'enfant, notamment des enfants exploités au travail et de ceux en conflit avec la loi – situations qui sont toutes les deux sources de graves violations de leurs droits et contre lesquelles le Conseil n'a pas encore adopté des mesures proportionnelles à la gravité de ces phénomènes.

L'enseignement social de l'Eglise catholique auquel se réfèrent les organisations signataires « indique constamment l'exigence de respecter la dignité des enfants qui doivent être protégés par des normes juridiques »... Or, « la situation d'une grande partie des enfants du monde est loin d'être satisfaisante, car les conditions qui favorisent leur développement intégral font défaut, malgré l'existence d'un instrument juridique international spécifique pour garantir les droits de l'enfant, qui engage presque tous les membres de la communauté internationale », y compris le Saint-Siège.²

A l'approche du 20^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans l'année où la communauté internationale célèbre le 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est internationalement accepté que les droits de l'enfant s'inscrivent dans le cadre universel des droits de l'homme et, qu'à ce titre, ils doivent être promus, respectés et mis en œuvre par chaque acteur concerné à commencer par l'Etat qui a la responsabilité primaire d'en assurer la jouissance pleine et effective.

Les éléments suivants nous paraissent également essentiels pour que l'enfant soit véritablement reconnu comme un être humain à part entière:

- l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit se trouver au centre de toute législation et de toute politique sur l'enfance, doit parallèlement s'inscrire dans une vision holistique comportant une dimension morale et spirituelle ;
- sur la base du principe de subsidiarité, le rôle central de la famille dans la protection, l'éducation et l'accompagnement du développement de l'enfant doit être privilégié en lui octroyant des moyens adéquats et en créant les conditions favorables pour que la famille puisse exister et s'épanouir;
- au de-là du cadre strictement juridique, il faut aussi promouvoir une vision globale de l'enfant et veiller à lui garantir un environnement de « bienveillance » afin que son développement personnel soit intégral et harmonieux.

¹ Edmund Rice International, Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale, Congregation of the Christian Instruction of the Brothers of Saint Gabriel, Congregación de las Hijas de Jesus, Figlie di Maria Santissima dell'Orto, Mercedarias Misioneras de Berriz, Religiosas de Maria Inmaculada Misioneras Claretianas, Istituto Figlie di Maria Ausiliatrice, Justice, Peace and Integrity Commission of the General Superiors (USG/UISG), Centre Catholique International de Genève, Institute of the Brothers of the Christian Schools, Réseau Crescendo, Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie et Vincentian Congregation CM partagent aussi les opinions exprimées dans cette déclaration.

² Conseil pontifical « Justice et Paix ».- Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise, par. 244 et 245. Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 2005

Nous saluons que, par la résolution A/C.3/62/L.24/Rev.1 (16 novembre 2007) de l'Assemblée générale des Nations Unies, une très vaste majorité de pays s'est prononcée en faveur de la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants qui présentera, entre autre, son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme.

A côté de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles, ce nouveau mécanisme s'ajoute à d'autres propres au Conseil tels que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes ou le tout récemment créé Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, chargés, chacun d'entre eux, d'examiner la situation des droits de l'enfant dans le cadre spécifique de leurs compétences.

Pareillement, la recommandation souvent émise que la question des droits de l'enfant soit transversale aux autres thématiques discutées par le Conseil ce qui devrait, par conséquent, être adéquatement reflété dans les rapports des autres mandataires, est un signe encourageant de la primauté dont la promotion et la protection de la dignité et des droits de l'enfant devraient bénéficier au niveau international.

Il n'en reste pas moins que certains besoins et droits spécifiques des enfants ne sont pas actuellement pris en compte par le Conseil et analysés dans une perspective fondée sur les droits de l'homme. La révision de plusieurs mandats, y compris ceux se rapportant directement aux droits de l'enfant, que le Conseil effectuera lors de sa session de mars 2008 est, alors, une occasion importante pour faire le point sur les résultats obtenus, mais aussi, tout en étant soucieux d'éviter des double emploi, d'améliorer la protection des droits de l'enfant et, possiblement, de combler certaines lacunes existantes.

A cet égard, les ONG signataires aimeraient émettre trois propositions spécifiques en vue de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme :

1. Organisation d'une journée de discussion sur les droits de l'enfant au sein du Conseil des droits de l'homme

Les ONG signataires recommandent que le Conseil des droits de l'homme dédie chaque année en plénière une journée de discussion sur la question de l'intégration des droits de l'enfant dans le système onusien et, en particulier dans le domaine des droits de l'homme.

Cette journée devrait être ouverte à la participation d'acteurs multiples, privilégier le débat interactif et conduire à l'adoption de propositions concrètes et mesurables d'année en année. En cas d'adhésion à cette suggestion, le Conseil se doit, toutefois, de rester vigilant à chacune de ses sessions aux atteintes commises contre les droits de l'enfant et être à même de se saisir à tout moment des situations d'urgence.

2. Considération dans les mandats des procédures spéciales se rapportant à l'enfance de la question de l'exploitation subie par les enfants au travail, ses causes et conséquences.

En 2004, le Bureau international du travail a estimé que 218 millions d'enfants de 5 à 14 ans auxquels il faut ajouter 141 millions d'adolescents de 15 à 17 ans sont « économiquement actifs » dont 126 millions contraints à des travaux dangereux. Les données dont nous disposons montrent aussi clairement que cette situation n'est pas le seul lot des pays en développement et que la croissance économique ne suffit pas en elle-même à régler le problème. Il est, en outre, à noter que la nature des travaux auxquels sont forcés de s'adonner les enfants nuit à leur santé et à leur développement, compromet leur éducation de même qu'elle les expose davantage à la violence, aux abus et à de multiples formes de discrimination.

Les conventions de l'OIT en la matière - et tout particulièrement la No 29 sur le travail forcé, la No 138 sur l'âge minimum et la No 182 sur les pires formes de travail des enfants - sont sans doute des instruments importants qui contribuent à faire prendre conscience et à mobiliser gouvernements et société civile autour de ce sujet, mais la gravité des atteintes et l'étendue du phénomène exigent que le Conseil des droits de l'homme inclut la question de l'exploitation des enfants au travail dans le cadre du mandat des procédures spéciales concernées et que celles-ci lui fassent rapport régulièrement.

A cet égard, nous notons avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé d'axer la section III de la résolution sur les droits de l'enfant qu'elle discutera lors de sa 63^{ème} session en 2008, sur le « travail des enfants, en particulier ses causes dont la pauvreté et le manque d'instruction ». Cette démarche indique toute l'urgence qu'il y a d'adopter une approche intégrée y compris avec une forte composante droits de l'homme pour apporter des réponses plus efficaces et adaptées aux formes d'exploitation que les enfants au travail peuvent subir.

Dans un esprit de coordination et de concertation parmi les différents organes des Nations Unies, il nous paraît que la contribution apportée par la méthodologie de travail et l'approche adoptée par les procédures spéciales dans la réalisation de leur mandat permettrait, non seulement de fournir des pistes de réflexion pour le débat au sein de l'Assemblée générale, mais, à plus long terme, de surveiller les atteintes et formuler des recommandations et des lignes d'orientation sur les manifestations d'exploitation liées à l'insertion précoce des enfants dans le monde du travail comblant ainsi le vide de protection existant aujourd'hui.

3. Introduction dans le rapport du Représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants d'une section sur les enfants en conflit avec la loi.

Nos organisations désirent inviter le Conseil à se prononcer de façon claire sur les atteintes portées contre les enfants en conflit avec la loi souvent discriminés en raison des conséquences disproportionnées que leur situation entraîne par rapport au type de délit commis.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale No 10 (2007) *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* « de nombreux Etats

parties ont encore beaucoup à faire pour respecter pleinement la Convention par exemple en ce qui concerne les droits procéduraux, la définition et l'application de mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, et l'usage de la privation de liberté uniquement en tant que mesure de dernier ressort. » Le respect de la dignité de l'enfant implique, en effet, qu'un enfant même s'il est détenu doit être reconnu comme un sujet de droit et une personne à qui est due attention et formation.

A cette fin, nous proposons au Conseil des droits de l'homme de demander au Représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants de dédier son premier rapport ou une section importante de celui-ci aux violences subies par les enfants en conflit avec la loi.

Cette étude devrait bien évidemment être conduite en consultation avec les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, les procédures spéciales se rapportant à la question, l'UNICEF et autres agences spécialisées de l'ONU ainsi que les ONG et être présentée au Conseil en 2009.

Ayant comme cadre de référence les instruments juridiques internationaux relatifs à l'administration de la justice et aux droits de l'enfant et en partant d'une évaluation de la situation actuelle, le document devrait notamment proposer:

- des actions préventives et des programmes alternatifs à l'incarcération y compris des mesures socio-pédagogiques;
- des mesures appropriées pour protéger les droits des enfants nés en prison ;
- des mesures appropriées pour protéger les droits des enfants dont les parents sont en prison et notamment des enfants immigrés ;
- des mesures adaptées pour préparer la sortie de prison des enfants détenus ;
- des mesures pour faciliter une éducation de base et une formation professionnelle des enfants en conflit avec la loi ;
- des mesures pour assurer la formation de personnel professionnel à la prévention d'abus qui sont commis en particulier lors de la détention préventive.

Les réflexions et les suggestions proposées naissent des besoins exprimés et des attentes manifestées par nos organisations présentes sur le terrain et par les opérateurs juridiques, sociaux, éducatifs et pastoraux avec qui elles collaborent avec des projets à long terme en faveur de l'enfance. La crédibilité de notre demande, qui naît de l'enracinement géographique et temporel du travail avec et pour les enfants de nos organisations respectives, nous incite à exhorter le Conseil des droits de l'homme à donner suite avec rapidité à nos recommandations.

- - - - -